

Les marchés de partenariat

Taxe sur la Valeur Ajoutée

1. Principes

a) Le contrat de partenariat est un contrat de prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti (le partenaire privé) agissant en tant que tel.

Il résulte des principes du droit communautaire régissant la TVA qu'il importe de rechercher les éléments caractéristiques d'une opération pour déterminer si l'assujetti livre plusieurs prestations ou une prestation unique.

Dès lors qu'au travers de ses différentes composantes le contrat de partenariat a pour objet économique principal de permettre la mise à disposition, accompagnée ou non de sa gestion, d'un équipement public au profit de la personne publique dans le cadre de sa mission de service public, la rémunération perçue en contrepartie de cette prestation globale est en principe soumise dans son ensemble à la TVA au taux normal, sauf à ce qu'une disposition spécifique autorise l'application du taux réduit à l'ensemble de la prestation.

Au regard de la globalité de la mission confiée au partenaire privé, l'administration fiscale considère donc qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application des taux de TVA, entre les différentes composantes de la prestation (prestations techniques de construction et d'exploitation/entretien et prestation de financement).

b) L'article 11 d) de l'ordonnance du 17 juin 2004 prévoit que le contrat de partenariat peut donner lieu au profit du partenaire privé à la perception de recettes annexes qui doivent demeurer accessoires. Les opérations correspondantes, dès lors qu'elles se distinguent de l'objet principal du contrat, sont soumises à la TVA en fonction des règles qui leur sont propres.

c) En matière de droit à déduction, le partenaire privé exerce la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses supportées pour les besoins de ses opérations taxables dans les conditions de droit commun prévues à l'article 271 du code général des impôts (CGI).

Ainsi, le partenaire privé pourra déduire la TVA grevant les dépenses de conception, de construction et de gros entretiens et renouvellements (GER) au fur et à mesure de leur paiement dans la mesure où ces dépenses sont affectées à son activité de prestataire de services ouvrant droit à déduction.

Il n'est plus tenu de constater une livraison à soi-même à l'achèvement de la construction, cette obligation ayant été supprimée par l'article 32 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 lorsque l'assujetti aurait pu déduire intégralement la TVA s'il avait acquis le même bien auprès d'un autre assujetti.

2. Possibilité d'appliquer un taux de TVA différencié à la rémunération versée par le co-contractant public

La redevance versée par le co-contractant public en contrepartie de la fourniture de la prestation globale relève du taux normal de TVA, sauf à ce qu'une disposition spécifique autorise l'application du taux réduit à une partie de la prestation identifiable en tant que telle.

Les dispositions de l'article 268 bis du CGI prévoient que lorsque des opérations sont passibles de taux différents mais sont facturées pour un prix global, chacune d'elles doit être, en principe, imposée à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

3. Modalités de récupération de la TVA par une personne morale de droit public

La TVA qui est facturée à la personne publique au titre de la prestation qui lui est rendue par son partenaire privé dans le cadre d'un contrat de PPP est déductible par la voie fiscale lorsque cette

prestation a été acquise pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou ouvrant droit à déduction (art. 271 du CGI).

Ainsi, la personne morale de droit public est autorisée à déduire intégralement la TVA afférente à une prestation de services qui lui est rendue dans le cadre d'un contrat de PPP si elle affecte cette dépense exclusivement aux besoins de la réalisation :

- d'une des opérations soumises à la TVA de plein droit visées au deuxième alinéa de l'article 256 B du CGI ;
- d'opérations soumises à la TVA sur option formulée en application des dispositions de l'article 260 A du CGI.

Au contraire, la personne morale de droit public ne peut pas récupérer par la voie fiscale la TVA afférente à la prestation qui lui est facturée par son partenaire privé si elle affecte exclusivement cette dépense à la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA.

Si la prestation est utilisée par la personne publique pour la réalisation à la fois d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, la personne publique n'est autorisée à récupérer par voie fiscale la taxe afférente à cette dépense mixte qu'en proportion de son utilisation pour la réalisation d'opérations soumises à TVA.

4. Cession de créances

Les éventuelles cessions de créances commerciales détenues sur la personne morale de droit public co-contractante par son partenaire privé, qui seraient réalisées au profit d'un établissement bancaire, ne sont pas placées dans le champ d'application de la TVA, dès lors qu'une telle cession n'est pas représentative d'une activité économique autonome tel qu'il résulte des articles 256 et 256 A du CGI.

5. Fonds de compensation de la TVA

Pour éviter que le recours au contrat de partenariat ne se traduise pour les collectivités territoriales par des distorsions fiscales par rapport au recours à d'autres types d'outils juridiques comme les marchés publics, l'ordonnance du 17 juin 2004 prévoit l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des contrats de partenariat sous les conditions prévues à l'article L.1615-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- la collectivité territoriale ou son établissement public qui a passé un contrat de partenariat bénéficie du FCTVA sur la part de la rémunération versée à son co-contractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article L. 1414-12 du CGCT.

La TVA portant sur la rémunération couvrant les dépenses de gros entretiens et renouvellements (GER) en période d'exploitation n'est pas éligible au FCTVA ;

- l'éligibilité au FCTVA est subordonnée à l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne publique d'intégrer le bien dans son patrimoine à la fin du contrat. Si l'équipement n'intègre pas à la fin du contrat le patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse alors la totalité des sommes perçues ;
- les attributions du FCTVA sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6 du CGCT, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises (TTC) par l'Etat à la personne publique.

Le calcul de l'attribution et le versement des attributions du FCTVA sont effectués dans les conditions de droit commun définies par l'article L. 1615-6 du CGCT ;

- enfin, la loi du 28 juillet 2008 modifie l'article L. 1615-13 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les baux emphytéotiques administratifs prévus à l'article L. 1311-2 du CGCT d'un montant (calculé par référence à la totalité de la chronique des loyers sur la durée du bail) inférieur à 10 M€ hors taxes (HT) et soumis à une évaluation préalable selon la méthodologie applicable aux contrats de partenariat.

Dans ce cas, le bien doit appartenir à la personne publique ou à tout le moins faire l'objet d'une décision d'intégration à son patrimoine.

6. Transfert des droits à déduction au fermier pour la TVA payée par la personne publique co-contractante sur la redevance immobilière

Dans certaines circonstances, la personne publique est conduite à recourir à un montage l'associant à un partenaire privé dans le cadre d'un contrat de partenariat puis à un fermier dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage. C'est notamment le cas lorsqu'il faut rénover une infrastructure ou l'étendre alors qu'un contrat d'affermage est déjà en cours. Dans ce cadre, elle met les biens, objet du PPP, à disposition de son fermier à titre onéreux.

Plusieurs cas sont possibles :

a) Cas où la redevance versée par le fermier n'est pas soumise à TVA

Un rescrit fiscal précise qu'il est admis que la TVA afférente à la part de redevance de PPP correspondant à l'investissement et à son financement puisse faire l'objet de la procédure de transfert du droit à déduction mentionnée à l'article 210 de l'annexe II au CGI au profit du fermier (RES n° 2009/46 (TCA) du 15 septembre 2009).

En principe, cette procédure ne peut s'appliquer qu'à la TVA ayant grevé les seules dépenses de biens d'investissement à l'exclusion de toutes les dépenses de fonctionnement.

Cela étant, les redevances de gros entretiens et renouvellements (GER) facturées à la personne publique partie au PPP sont à la fois susceptibles de couvrir des dépenses de fonctionnement et d'investissement, c'est-à-dire des dépenses d'entretien et de remplacement comptabilisées en charges et des dépenses immobilisées. Par conséquent, il est admis que la TVA afférente à la part des redevances de GER correspondant à des dépenses immobilisées puisse également faire l'objet du transfert d'un droit à déduction au profit du fermier.

Le schéma comptable matérialisant ce transfert de droit sera le suivant :

- versements de la part investissement et financement des rémunérations au partenaire privé pour un montant TTC ;
- opération d'ordre budgétaire (mandat de dépense au chapitre 041 article 2762 et titre de recette au chapitre 041 article 235) pour le montant de la TVA relative à la part investissement de la rémunération afin d'acter de son transfert au délégataire ;
- opération d'ordre budgétaire (mandat de dépense au chapitre 040 article 2762 et titre de recette au chapitre 042 article 7xx – à préciser ultérieurement) pour le montant de la TVA relatif à la part financement ;
- une fois que le délégataire a récupéré la TVA, il en informe la collectivité et la lui reverse (émission d'un titre de recette à l'article 2762).

Nota : afin de se conformer au droit communautaire, la procédure du transfert du droit à déduction a été supprimée par le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015.

Conformément à l'article 2 de ce décret, cette suppression s'applique aux dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour les contrats conclus avant cette date, la procédure reste donc applicable.

b) Cas où la redevance versée par le fermier est elle-même soumise à TVA

Dans cette situation, la personne publique co-contractante doit déduire directement par la voie fiscale la taxe facturée par le co-contractant privé du contrat de PPP.

7. Traitement des subventions d'investissement au regard de la TVA

Les subventions d'équipement allouées pour le financement d'un bien d'investissement déterminé ne sont pas imposables à la TVA¹.

Le fait que la subvention puisse avoir une influence sur le prix des biens livrés ne suffit pas à la rendre imposable².

Il résulte des dispositions de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de la TVA qu'une subvention n'est soumise à la TVA que lorsqu'elle constitue la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services réalisée par son bénéficiaire au profit de la partie versante, ou lorsqu'elle constitue le complément de prix d'une telle opération réalisée par le bénéficiaire au profit de tiers.

Au cas particulier, les sommes versées par le partenaire public au partenaire privé ne constituent jamais des subventions d'équipement.

Il convient de distinguer selon que :

- a) la partie versante (le co-financeur public) verse directement une subvention au partenaire privé pour lui permettre de financer ses dépenses d'investissement ;
- b) la personne publique partie au contrat est désignée comme la bénéficiaire de la subvention.

Dans les deux situations, la subvention versée par le co-financeur public n'est pas soumise à la TVA. Il s'agit en effet dans la première situation d'une subvention d'équipement et dans la seconde d'une subvention à l'achat.

En revanche, dans la seconde situation, lorsque le partenaire public utilise la subvention pour payer les redevances de PPP qui lui sont facturées par son partenaire privé, cette somme doit être soumise à la TVA.

8. Assujettissement à la TVA des indemnités allouées aux candidats à un contrat de PPP dont l'offre finale n'a pas été retenue

Le BOFIP-Impôts³ précise que, pour être imposées à la TVA, les sommes versées sous le terme général d'indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse, conformément aux dispositions de l'article 256 du CGI.

Pour déterminer les règles applicables à une indemnité, il convient d'analyser dans chaque situation les conditions de son versement.

Si la somme représente la contrepartie d'un service rendu, il convient de conclure au caractère taxable de cette somme, indépendamment du fait qu'elle résulte de l'application du contrat ou de la loi.

En particulier, la loi du 28 juillet 2008 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 a créé, pour les procédures de dialogue compétitif, une prime obligatoire qui doit être versée lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats.

Ces primes, même lorsqu'elles sont déterminées de façon forfaitaire et ne couvrent pas la totalité des frais engagés par les candidats, visent à rémunérer les études réalisées par ceux-ci dans le cadre de l'appel à concurrence et du dialogue compétitif. Les primes versées sur le fondement de l'article 7-1 de l'ordonnance du 17 juin 2004 sont donc assujetties à la TVA.

¹ § 20 du BOFIP-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-40

² § 370 du BOFIP-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-10

³ § 260 du BOFIP-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-10

Partenariat public-privé

Taxes dues lors de la signature du contrat

1. Taxe de publicité foncière

L'article 37 de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 a introduit dans le code général des impôts (CGI) l'article 1048 ter qui exonère de taxe de publicité foncière l'ensemble des actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'Etat ou l'un de ses établissements publics soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Seul un droit fixe de 125 € doit être acquitté en application de l'article 680 du CGI.

Cette disposition unifie le régime fiscal de l'ensemble des autorisations d'occupation temporaire, baux emphytéotiques et contrats de partenariat de l'Etat et des collectivités territoriales.

Auparavant, les autorisations d'occupation temporaire de l'Etat étaient soumises à la perception d'un droit fixe de 125 € en vertu de l'article 680 du CGI, contrairement aux baux à durée limitée d'immeubles conclus pour une durée supérieure à 12 ans des collectivités territoriales qui étaient imposés au taux de 0,60% par application des dispositions de l'article 742 du CGI.

Désormais, l'article 742 du CGI prévoit que sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 % les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à 12 années, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1048 ter précité.

Enfin, les dispositions combinées du 2° de l'article 677 du CGI et de l'article 846 du CGI exonèrent de taxe proportionnelle de publicité foncière les quittances ou cessions liées aux actes prévus à l'article 1048 ter du CGI.

2. La contribution de sécurité immobilière

L'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des conservateurs des hypothèques.

A cette date, les conservations des hypothèques ont été remplacées par les services de la publicité foncière et une contribution de sécurité immobilière perçue au profit de l'Etat a été substituée au salaire du conservateur.

La publication des actes constatant les opérations mentionnées à l'article 1048 ter du CGI donne donc désormais lieu au paiement de la contribution fixe de 15 € en application du 15° de l'article 881 C du CGI.

Partenariat public-privé

Taxes dues au titre de la construction des ouvrages

1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

L'article 1382-1^o bis du CGI, institué par l'article 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, exonère de TFPB les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, pendant toute la durée de ce contrat. Cette mesure est commentée dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts¹.

Les immeubles concernés par l'exonération de TFPB doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ils doivent, à l'expiration du contrat et conformément aux termes de ce contrat, être incorporés au domaine de la personne publique ;
- ils doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale ;
- ils ne doivent pas être productifs de revenus à l'égard de la personne publique au domaine de laquelle ils sont incorporés en fin de contrat.

Le bénéfice de cette exonération est réservé aux fractions de propriété affectées exclusivement à un service public ou d'utilité générale. Les fractions de propriétés gérées par le partenaire privé affectées à une activité autre qu'un service public ou d'utilité générale sont, par conséquent, soumises à la TFPB dans les conditions de droit commun.

2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

En matière de TFPNB, les terrains mis à la disposition du partenaire privé dans le cadre du contrat de partenariat ne font pas l'objet du même régime d'exonération. L'exonération prévue par l'article 1382-1^o bis du CGI ne concerne en effet que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'exonération prévue par l'article 1394-2^o du CGI² en faveur des propriétés publiques reste applicable sauf dans le cas où le contrat de partenariat emporte constitution de droits réels.

Dans cette dernière situation, la TFPNB devra en effet être imputée au titulaire du contrat (qui refacturera cette dépense à la collectivité).

La date de basculement entre la TFPNB et la TFPB correspond au moment de la déclaration faite par le propriétaire dans les conditions de l'article 1406 du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 1415 du CGI, la TFPNB est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

¹ BOI-IF-TFB-10-50-10-50-20120912.

² BOI-IF-TFNB-10-40-10-10-20120912.

Partenariat public-privé

Taxes dues pendant la période d'exploitation

1. Impôt sur les sociétés

Le partenaire est redevable de l'impôt sur les sociétés (IS) s'il s'agit d'une personne morale entrant dans le champ d'application de l'article 206 du CGI et qu'il ne bénéficie pas d'une exonération particulière.

L'opération de cession par le partenaire privé des créances futures résultant d'un contrat de partenariat ne dégage aucun produit imposable.

2. Contribution économique territoriale

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

2.1. Cotisation foncière des entreprises

La personne publique doit acquitter dans les conditions de droit commun la CFE si elle exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée (cf. articles 1447 et 1654 du CGI). Une activité, même effectuée à titre habituel, ne revêt un caractère professionnel que si elle est lucrative ou si elle ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. L'analyse de la lucrativité en matière de CFE est identique à celle développée en matière d'IS.

Toutefois, la personne publique (collectivité territoriale, établissement public ou organisme de l'État) peut bénéficier d'une exonération pour ses activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique (cf. 1° de l'article 1449 du CGI).

Le partenaire privé est redevable de la CFE s'il exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée (cf. article 1447 du CGI).

La base d'imposition à la CFE de la personne imposable est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable dispose pour les besoins de son activité imposable (cf. article 1467 du CGI).

En conséquence, la valeur locative foncière des immeubles faisant l'objet du partenariat est incluse dans la base d'imposition du redevable de la CFE - personne publique ou partenaire privé - dès lors qu'il en dispose pour les besoins de son activité imposable. Il sera donc redevable de la CFE à ce titre, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'une exonération expressément prévue par la loi.

2.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Sont soumis à la CVAE les redevables de la CFE qui réalisent un chiffre d'affaires excédant 152 500 € (cf. article 1586 ter du CGI). Le taux effectif de la CVAE, fixé au niveau national, est progressif selon le chiffre d'affaires (cf. article 1586 quater du CGI).

Pour l'application de ces deux dispositions, le chiffre d'affaires à retenir est celui afférent à l'ensemble des activités situées dans le champ d'application de la CFE, exonérées ou non.

L'assiette de la CVAE est constituée de la valeur ajoutée produite par le redevable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1586 sexies du CGI. La valeur ajoutée est calculée en ne tenant compte que des activités situées dans le champ d'application de la CFE et non exonérées.

Financement des Partenariats Public Privé

(Limitation de la déductibilité des charges financières)

1. Description du dispositif

La loi de finances pour 2013 a instauré un dispositif de limitation générale de la déductibilité des charges financières prévu à l'article 212 *bis* du code général des impôts (CGI) (article 23 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les charges financières nettes des entreprises ne sont déductibles qu'à hauteur de 85 % de leur montant. Cette limitation a été portée à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 M€.

2. Périmètre des charges et produits financiers à prendre en compte pour déterminer les charges financières nettes

Les dispositions de l'article 212 *bis* du CGI s'appliquent aux charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition des entreprises entrant dans le champ d'application du dispositif. D'une manière générale, le montant des charges financières nettes s'entend :

- du total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise ;
- diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

Sont notamment pris en compte dans les charges financières :

- les charges afférentes à la rémunération des prêts consentis à l'entreprise ;
- les intérêts afférents à des escomptes bancaires ;
- les charges afférentes aux emprunts obligataires.

Cas particulier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat :

Outre les charges et produits financiers mentionnés ci-dessus, la base soumise à la limitation inclut le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application de l'article 39 C du CGI et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas :

- d'opération de crédit-bail relevant de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ;
- de location avec option d'achat ;
- ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI.

3. Application aux concessions, délégations et partenariats public-privé

3.1. Principe

La mesure de limitation de la déductibilité des charges financières s'applique aux charges financières supportées par le délégataire, le concessionnaire ou le partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

- d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;
- d'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;
- d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- d'un contrat de partenariat, tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;
- d'un bail emphytéotique, tel que défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

dès lors qu'ils sont signés après le 29 décembre 2012.

3.2 Cas particulier du contrat de partenariat

a. Approche comptable de ces contrats dans les comptes sociaux des special purpose vehicles (SPV)

Il n'existe pas de texte définitif en France aujourd'hui concernant les règles comptables applicables dans ce cas de figure.

En l'absence de conclusions du groupe de travail initié en 2005 par l'ANC (autorité des normes comptables), les professionnels se fondent sur les textes en vigueur en France et en particulier le PCG (plan comptable général).

Ainsi deux approches comptables sont possibles selon que l'on tient compte ou pas de la notion de « prestation globale » :

- le schéma de base de l'immobilisation corporelle, qui vise à matérialiser un actif corporel qui vient équilibrer le bilan de l'opérateur du fait de la levée des financements nécessaires à la mise en œuvre du volet « conception-construction-financement » du contrat de partenariat. Les prestations d'exploitation sont prises en compte au fur et à mesure ;
- le schéma à l'avancement (« méthode globale »). Identique à la première approche au niveau du bilan de l'opérateur, cette méthode vise à gommer les imperfections de la première en linéarisant le résultat de l'opérateur sur la période d'exploitation. S'appuyant sur le PCG (méthode préférentielle relative aux contrats de longue durée), cette méthode est très majoritairement appliquée à ce jour.

Aucune de ces deux approches ne tient compte du point de savoir qui contrôle l'actif.

Plus précisément :

1) Le schéma de l'immobilisation corporelle

Ce schéma constitue l'approche comptable générique en matière de reconnaissance des revenus, des actifs immobilisés et des instruments financiers. Il est fondé sur :

- la capitalisation des dépenses d'investissement en immobilisations corporelles avec un amortissement linéaire des composants de l'ouvrage ;
- la comptabilisation au fil de l'eau des autres éléments de compte de résultat : loyers facturés, dépenses d'exploitation, intérêts financiers autres que les intérêts intercalaires.

Plus particulièrement :

- les redevances payées par l'autorité publique sont comptabilisées en chiffre d'affaires au fur et à mesure de l'acquisition des droits contractuels à percevoir ces redevances (le plus souvent en fonction du temps passé) ;
- l'actif corporel construit par la société de projet est amorti selon les règles d'usage ;
- les intérêts financiers sont pris en charge d'après le tableau d'amortissement de la dette. La dette financière constituée pour financer l'ouvrage est généralement à remboursement constant, ce qui conduit à constater une courbe décroissante d'intérêts financiers et a contrario un remboursement progressif du capital emprunté.

2) Le schéma à l'avancement (méthode globale)

Ce schéma consiste à reconnaître linéairement sur la durée du contrat le résultat à terminaison de la société de projet.

Les recettes et les charges sont comptabilisées selon les règles comptables de l'approche « classique » décrites ci-dessus mais le résultat obtenu est ensuite corrigé par un compte de production stockée, afin d'obtenir le résultat calculé selon la méthode à l'avancement.

La contrepartie de cette production stockée est comptabilisée à l'actif dans un compte de stocks.

La prestation du partenaire privé est globale et continue tout au long du contrat, ce qui justifie la linéarisation du résultat procuré par le contrat à partir de la mise à disposition de l'ouvrage.

3) Alternative : méthode de la « créance financière »

Cette méthode est largement inspirée de la norme internationale IFRIC 12, dénommée méthode de la « créance financière ».

Cette méthode repose sur la notion de contrôle de l'actif, le schéma comptable en découlant. Cette méthode analysée par le groupe de travail précité semble correspondre au mieux à l'esprit « juridico-économique » du contrat de partenariat. Néanmoins, sur le plan comptable, contrairement aux deux premières méthodes détaillées ci-dessus, les professionnels ne peuvent se fonder sur aucun cas similaire traité par le PCG, ni directement, ni par « analogie ».

➤ Mécanisme du schéma de la créance financière :

Lorsque le titulaire ne détient ni droit réel ni contrôle de l'actif, on considère que le contrôle est exercé par la personne publique, ce qui permet au titulaire de comptabiliser le montant dû (la créance financière) par la personne publique à la mise à disposition, montant qui sera recouvré sur la durée du contrat grâce à la rémunération prévue à cet effet (loyer immobilier/redevance immobilière/financière).

En effet, le contrat de partenariat distingue très précisément dans les redevances la partie qui rémunère l'investissement effectué par l'opérateur privé et la partie qui rémunère les prestations ultérieures. Cette transparence est imposée par la législation sur ces contrats. Elle permet de connaître :

- la valeur de la prestation de construction accomplie au bénéfice de la personne publique ;

- le coût financier refacturé résultant de l'étalement du paiement de cette prestation sur une période longue ;
- le montant de la rémunération perçue pour les prestations accomplies post-construction.

En phase de construction, l'opérateur enregistre :

- en charges, les coûts de construction qu'il supporte, sur la base en général des factures reçues des entreprises de construction, et les frais financiers encourus pendant la phase de construction ;
- en produits, le montant de sa prestation de construction tel qu'il ressort des énonciations du contrat de partenariat.

A la mise à disposition de l'ouvrage, on constate au bilan une créance financière correspondant au « crédit » accordé par la SPV afférent aux paiements échelonnés sur toute la durée du contrat des redevances liées à la prestation déjà rendue sur la partie construction.

L'opérateur privé émet les factures de redevances telles qu'elles sont prévues au contrat de partenariat, en distinguant :

- le montant en principal des prestations de construction
- et les produits financiers associés au crédit consenti par la SPV à la personne publique.

Les factures de redevance sont comptabilisées de la manière suivante :

- la partie correspondant à la prestation de construction permet de neutraliser progressivement le poste « factures à établir » jusqu'au terme du contrat ;
- le produit financier associé à l'étalement du paiement de la prestation de construction, refacturé à la personne publique, est comptabilisé en produits financiers (compte 76) ;
- la partie des redevances rémunérant les prestations post-construction est comptabilisée également en chiffre d'affaires.

Dans ce schéma, le traitement comptable suivrait la législation sur les contrats de partenariat rendant obligatoire la distinction entre les différents types de redevances, même s'il s'agit d'un contrat global.

b. Traitement fiscal du schéma avec comptabilisation d'un actif financier

En matière de détermination des résultats, le schéma avec comptabilisation d'un actif financier pose la question suivante : **les produits d'intérêts de la créance restant au bilan font-ils partie des produits financiers au sens de l'art 212 bis du CGI créée par la loi de finances 2013 ?**

Les dispositions de l'article 212 bis du CGI instaurent un plafond de déductibilité des charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition, exposées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés égal à 85 % du montant des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis à 75 % de ce montant pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

La doctrine administrative précise que la notion de sommes laissées ou mises à disposition s'entend du montant de toute créance sur l'entreprise rémunérée par des intérêts ou assimilés, à l'exclusion des sommes ou commissions venant rémunérer des prestations annexes à la mise à disposition de ces sommes¹.

Or la redevance perçue ne peut être assimilée à un intérêt dès lors qu'elle ne vient pas rémunérer la créance, mais simplement procéder à son remboursement. Par suite, la créance financière constatée

¹ BOI-IS-BASE-35-40-20140430, § 40

dans le cadre du contrat de PPP ne peut s'analyser comme une somme laissée ou mise à disposition par le partenaire privé.

4. Assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la SPV

En matière de détermination de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE, les partenaires privés des PPP relèvent du régime de droit commun prévu au I de l'article 1586 sexies du CGI (cf. fiche « Taxes dues pendant la période d'exploitation »). Ils prennent en compte, dans le calcul de leur valeur ajoutée, les produits et les charges mentionnés au I de l'article précité. Les produits et les charges financiers enregistrés dans les comptes 76 et 66 ne sont pas à retenir dans ce calcul.

Il est précisé que, dans les cas où est employée la « méthode globale » (dépenses d'investissement enregistrées en tant qu'immobilisations corporelles puis amorties), les dotations aux amortissements ne peuvent être prises en compte en déduction de la valeur ajoutée. En effet, les seules dotations aux amortissements déductibles sont celles afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location gérance (cf. neuvième alinéa du b du 4 du I de l'article 1586 sexies du CGI), et la nature juridique des contrats de PPP est différente de celle des contrats de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location gérance.

S'agissant des incidences de l'emploi de la méthode dite de la « créance financière » :

- lors de la phase de construction, sont pris en compte dans la valeur ajoutée, les produits constitués par le chiffre d'affaires lié aux prestations accomplies (prestation de construction) tel qu'énoncé par le contrat de partenariat et comptabilisé en « produits à recevoir », et, en charges déductibles, les coûts de construction. Les frais financiers encourus ne sont en revanche pas déductibles ;
- lors de la phase d'exploitation, les trois composantes des redevances perçues (la valeur de la prestation de construction accomplie au bénéfice de la personne publique ; le coût financier refacturé résultant de l'étalement du paiement de cette prestation sur une période longue ; le montant de la rémunération perçue pour les prestations accomplies post-construction) suivent des traitements différents. Ainsi les composantes des redevances perçues comptabilisées en chiffre d'affaires sont prises en compte dans la valeur ajoutée : il s'agit de la composante venant rémunérer les prestations d'exploitation post-construction et de celle venant rémunérer la prestation de construction. Cette deuxième composante étant toutefois annulée par l'apurement progressif du « produit à recevoir » enregistré lors de la phase de construction. La troisième composante des redevances, comptabilisée en produits financiers, n'est pas retenue dans la valeur ajoutée.